



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

M. le procureur de la République
6 Place des Récollets
04000 Digne-les-Bains

Mialet, le 25 octobre 2023

Monsieur le procureur de la République,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance des faits constitutifs de :

- **Dégradation, altération et destruction d'habitat d'espèces protégées,**
- **Perturbation intentionnelle d'espèces protégées.**

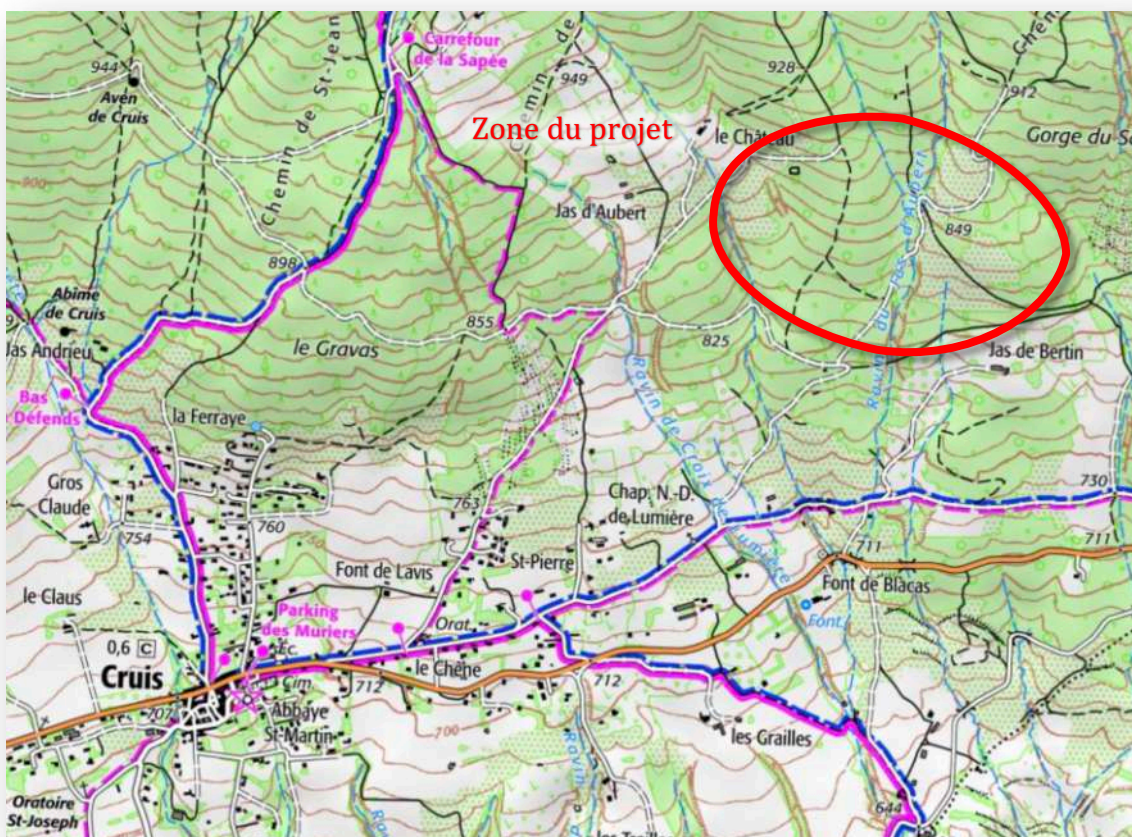
Faits qui se sont déroulés entre le 14 aout 2023 et ce jour sur le territoire national, au sein de la commune de Cruis, commis notamment par :

- SAS BORALEX**, sise 71 rue Jean Jaurès 62575 Blendecques, prise en la personne de son représentant légal en exercice **Patrick DECOSTRE, Directeur Général.**
- Entreprise MINETTO**, sise 6 all des tilleuls 04200 Sisteron, prise en la personne de ses 2 représentants légaux en exercice gérant de la société « Holding Minetto », **Jean-Paul BROUCHON, Fabrice MICHEL.**
- Entreprise ESPACS**, sise 15 AV JOSEPH CHORIER 26330 CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, **Grégoire REBECCHI, gérant**
- X**

Et toutes autres infractions que l'enquête permettra de démontrer.

1. SITUATION

La SAS BORALEX a pour projet de réaliser une centrale photovoltaïque sur la commune de Cruis, dans le département des Alpes de Haute- Provence (04). Elle doit prendre place à environ deux kilomètres au nord-est du village, sur les pentes de la montagne de Lure au lieu-dit Jas d'Aubert, entre 800 et 900 mètres d'altitude.

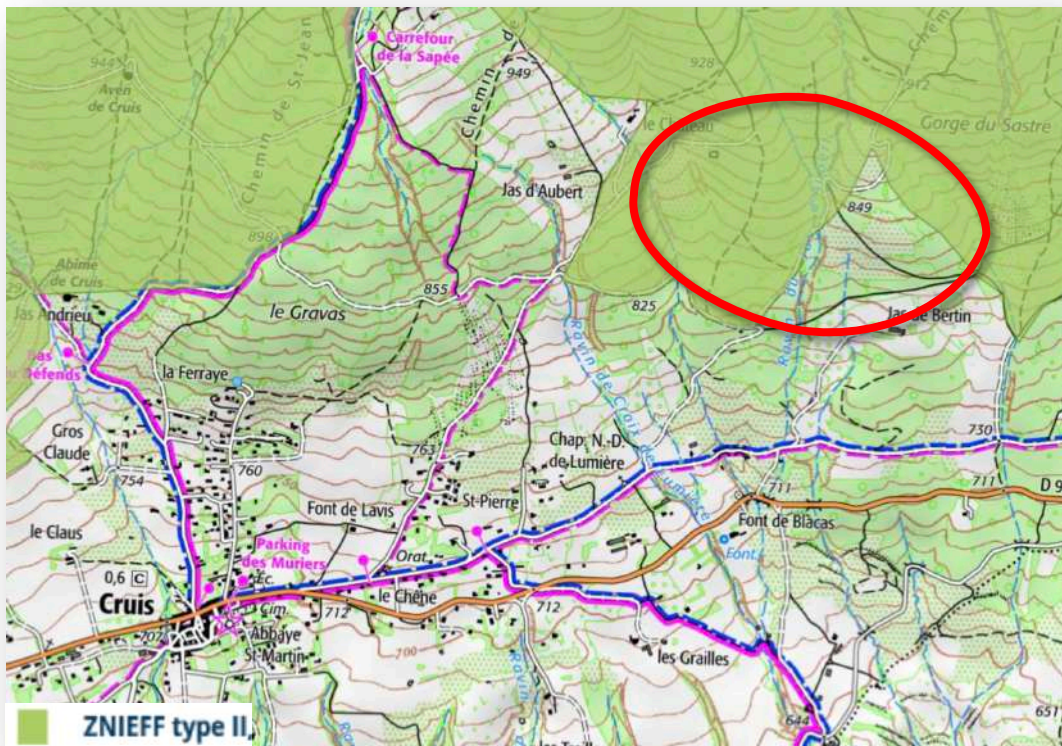


L'ensemble a une emprise au sol d'environ 170.000 m², soit dix-sept hectares. En ajoutant les OLD (Obligation Légale de Débroussaillage) c'est un total de 30ha qui est atteint.

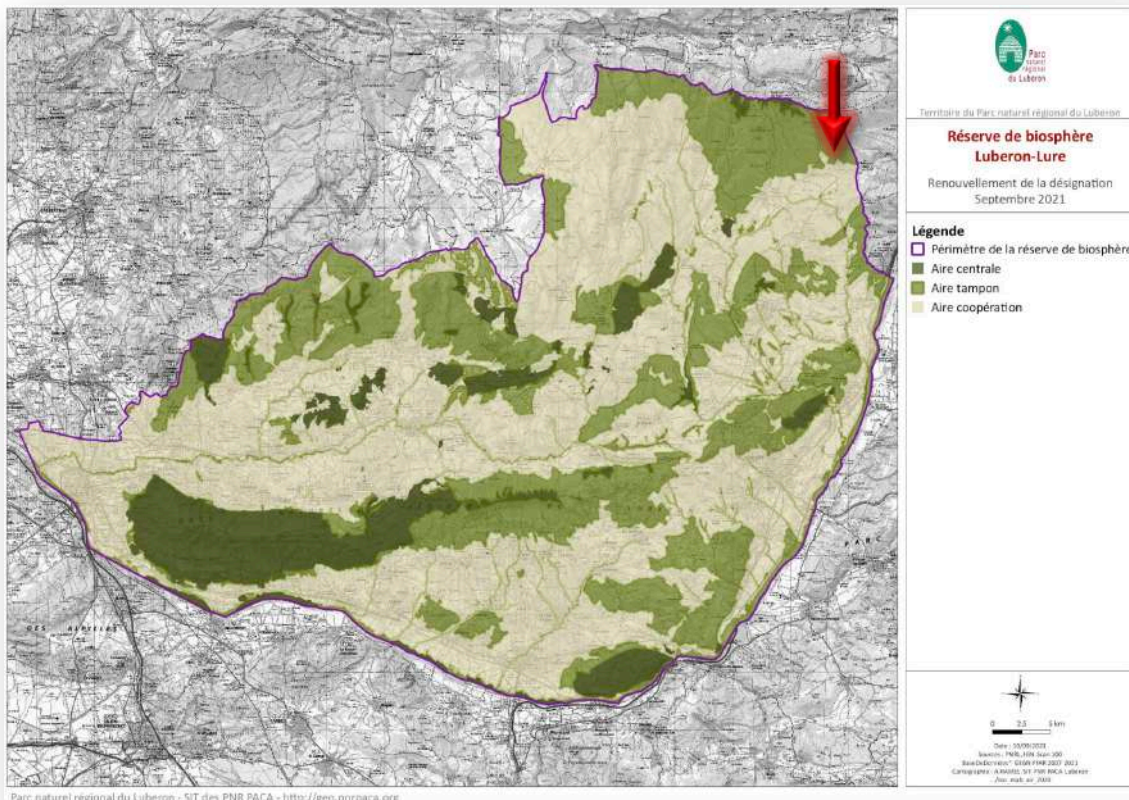
Le permis de construire a été délivré le 1^{er} février 2017, l'arrêté d'autorisation de défrichement a été délivré le 2 février 2017 et les travaux de défrichement ont commencé le 19 septembre 2022 et se sont achevés le 23 septembre 2022.

Le site retenu est situé en plein cœur de la Znieff (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) **de type 2 « MASSIF DE LA MONTAGNE DE LURE » (Pièce n°1)**.

Dépôt de plainte pénale



Le site du projet se situe également au sein de la **Réserve de Biosphère Luberon-Lure** classée par l'Unesco le 15 septembre 1997. La centrale industrielle est, qui plus est, au sein de l'aire tampon de la Réserve. Or, les mesures pour remplir la fonction de conservation de la biodiversité se concentrent justement sur les aires centrales et tampons.



Dépôt de plainte pénale

La définition donnée par l'Unesco des aires tampons est la suivante :

*« Les Aires tampons sont constituées d'espaces à vocation naturelle ou agricole où se développent seulement des actions de gestion des milieux et des activités agricoles. Outre le rôle d'espaces de transition entre les aires centrales et des territoires plus anthropisés, il s'agit aussi de terrains privilégiés pour le développement d'actions de **préservation** et d'**amélioration** de la gestion de la « nature ordinaire » »*

Nous notons que l'entreprise BORALEX ne mentionne **jamais** ce classement en Réserve de Biosphère de la zone où son projet industriel se situe. L'ensemble des bureaux d'études que la multinationale a payé pour intervenir sur le site omettent opportunément tous également ce classement de l'Unesco dans leurs différents rapports.

* * *

Chronologie des faits :

Le 1er aout 2019, un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces végétales et animales protégées est réalisé (pièce n°2).

Le 24 octobre 2019 le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) émet un avis défavorable au projet (Pièce n°3)

Le 17 janvier 2020, le préfet des Alpes de haute Provence délivre un arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle ou de dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées (Pièce n°4)

Le 14 aout 2023, l'entreprise BORALEX et les entreprises MINETTO et ESPACS (le 16 aout 23) sont averties de la présence sur le site de plusieurs nouvelles espèces protégées constatées sur le site par des bureaux d'études indépendants. (Pièces n°5 et 6)

Ce même jour, nous vous avons alerté, ainsi que le préfet de région, par mail (Pièce n°7) de la réalisation de travaux sans autorisation sur le site.

Le 15 aout 2023 le CNPN adresse un courrier à la Direction Eau Biodiversité du Ministère de l'écologie (Pièce n°8) pour alerter sur ces travaux en cours, violant le Code de l'environnement car réalisés sans les autorisations nécessaires.

Ce même jour, nous réitérons l'alerte à Boralex, vous et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) par mail (Pièce n°9).

Dépôt de plainte pénale

Le 18 aout 2023, puisque les travaux se poursuivent sur le site sans réaction de votre part ni de l'OFB nous adressons par mail à Mme DURBEC, chef du service départemental adjointe de l'OFB 04, une analyse précise réalisée par Xavier HOUARD spécialiste national des papillons diurnes et membre du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature), à propos des impacts potentiels des travaux en cours sur une espèce à l'enjeu local de conservation maximal : le papillon Alexanor (Pièce n°10)

Le 27 aout 2023, les travaux se poursuivent encore sur les habitats d'espèces protégées. Nous vous alertons donc à nouveau ainsi que l'OFB 04. (Pièce n°11)

Le 28 aout 2023, vous nous indiquez par mail qu'une « *enquête pénale est en cours concernant ces faits* ».

Toujours le 28 aout 2023, l'ANB et le Groupe National de Surveillance des Arbres vous informent par mail que des destructions irréversibles et illégales sont elles aussi « *en cours* » sur le site (Pièces n°12 et n°13). L'ANB vous propose une réunion en présence de l'OFB. Ce que vous refusez au prétexte du secret de l'enquête et de son impartialité qui serait, selon vous, mis à mal par cet échange.

Le 29 aout 2023 vous êtes en copie d'un mail d'alerte adressé au préfet des Alpes de haute Provence (Pièce n°14)

Le 4 septembre 2023 les travaux se poursuivent encore sans les autorisations nécessaires et nous vous alertons par mail une nouvelle fois. (Pièce n°15)

Le 5 septembre 2023 les travaux se poursuivent et nous vous alertons encore par un mail et une vidéo tournée sur le site. (Pièce n°16)

Le 6 septembre 2023, les gîtes des Lézards ocellés sont lourdement impactés par les travaux vis-à-vis desquels nous vous alertions depuis **24 jours**. **Nous vous adressons pour la 9ième fois un mail pour vous alerter sur ces faits.** (Pièce n°17)

2. Discussion


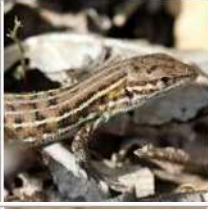
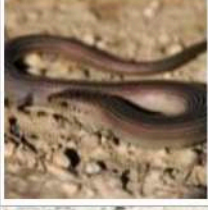
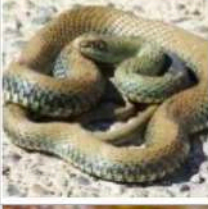
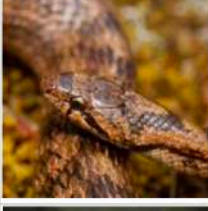
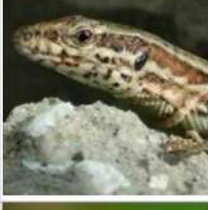

2.1 Sur la présence d'espèces protégées « nouvelles » sur le site ne bénéficiant pas d'une autorisation de destruction

2.1.1 Rapport Asellia

Trois passages ont été réalisés par les écologues pour inventorier reptiles et oiseaux. Ces inventaires ont fait l'objet d'un rapport transmis dès le 14 aout 2023 à l'OFB, vous-même et les entreprises BORALEX, ESPACS et MINETTO (Pièce n°18)

Reptiles : Plusieurs espèces à fort enjeu local de conservation ont été constatées dont plusieurs individus de Lézard ocellé (*Timon lepidus*), espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action.

Dépôt de plainte pénale

Espèces patrimoniales et/ou protégées présentes						
Espèces		Statuts	Listes Rouges	Enjeu intrinsèque	Commentaire sur l'utilisation du site	Enjeu local
	Lézard ocellé <i>Timon lepidus</i>	PN2	VU (Fr) NT (Pa)	Fort	2 individus observés à proximité directe de la parcelle est le long d'un alignement de blocs particulièrement favorable à l'espèce.	Fort
	Psammodrome d'Edwards <i>Psammodromus edwardsianus</i>	PN3	NT (Fr) NT (Pa)	Fort	Présent sur l'ensemble de la zone d'étude en abondance (CBE, 2014).	Fort
	Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	PN3 TVB	LC (Fr) NT (Pa)	Fort	Un individu observé en 2016 au centre de la zone d'étude (Ecosphère 2016).	Fort
	Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	PN3	LC (Fr) NT (Pa)	Modéré	Une mue découverte à l'ouest de la zone d'étude (CBE, 2014).	Modéré
	Coronelle girondine <i>Coronella girondica</i>	PN3	LC (Fr) LC (Pa)	Modéré	Un individu observé au cœur de la parcelle ouest défrichée.	Modéré
	Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	PN2 DH4	LC (Fr) LC (Pa)	Faible	Plusieurs individus observés en cœur de site (CBE 2014) et Asellia 2023.	Faible
	Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i>	PN2 DH4	LC (Fr) LC (Pa)	Faible	Plusieurs individus en cœur et bordure de site en lisière forestière (CBE 2014) et Asellia 2023.	Faible

Liste rouge : Espèce menacée de disparition à différentes échelles géographiques :

CR = En danger critique d'extinction ; **EN** = En danger ; **VU** = vulnérable ; **NT** = quasi menacée ; **LC** = préoccupation mineure ; **DD** = Données insuffisantes ; **NA** = Non applicable

Extrait du rapport Asellia remis à Boralex, et aux entreprises dès le 14 août 2023

Dépôt de plainte pénale

Oiseaux : Plusieurs individus cantonnés de **Fauvette pitchou** (*Curruca undata*) ont été contactés à proximité de la parcelle défrichée ouest. Cette espèce niche probablement dans les milieux buissonnants bas bordant le site en marge ouest.

- 3 individus chanteurs d'**Alouette lulu** (*Lullula arborea*) ont été contactés en cœur de parcelle est. Les milieux défrichés récemment sont favorables à sa nidification et l'espèce semble relativement abondante sur le site d'étude.



- Un individu d'**Aigle royal** (*Aquila chrysaetos*) adulte a été observé en vol au-dessus de la parcelle ouest en avril. Les milieux ouverts observés sont favorables en chasse pour l'espèce.

- 3 chanteurs de **Pipit rousseline** (*Anthus campestris*) sont également cantonnés, deux en cœur de parcelle est, 1 en cœur de parcelle ouest. Le défrichage des parcelles n'a pas limité l'attractivité des milieux pour cette espèce inféodée aux milieux ouverts steppiques qui niche très probablement en cœur de site.


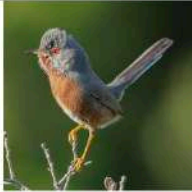

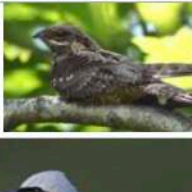

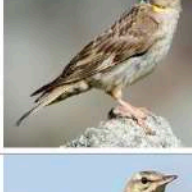

- 1 individu femelle de **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*) a été observé le 02 juillet 2023 au sud de la parcelle ouest dans des milieux préservés du défrichage. Malgré l'absence d'observation d'un mâle, la nidification de l'espèce est très probable dans ces milieux.

Enfin on notera une halte migratoire notable de 3 femelles de **Traquet motteux** (*Oenanthe oenanthe*) en bordure de parcelle est le 28 avril 2023. 1 individu de **Traquet oreillard** (*Oenanthe hispanica*) mâle a également été contacté parmi les Traquets motteux. **La présence de cet individu est tout à fait remarquable** malgré une occupation du site probablement comme aire de repos et de nourrissage car uniquement en halte migratoire. L'espèce est en danger critique d'extinction sur la liste rouge régionale des oiseaux de PACA, la population régionale est en fort déclin et a été estimée à uniquement **9 à 19 couples nicheurs en 2022** (LPO PACA), soit une **diminution dramatique de 45 à 80%** depuis la dernière évaluation datant de 2013 (35-50 couples) Les milieux présents en périphérie directe du site d'étude sont particulièrement favorables à ce passereau inféodé aux milieux de garrigues ouvertes et rocailleuses piquetées de buissons.

Les milieux en cœur de parcelle, pourraient également s'avérer favorables à l'espèce en chasse en l'absence de nouveaux travaux sur le site.

Espèces patrimoniales présentes					
Espèces	Statuts	Listes Rouges	Enjeu intrinsèque	Commentaire sur l'utilisation du site	Enjeu local
 Traquet oreillard <i>Oenanthe hispanica</i>	Art. 3, Dét., CNPN	EN (Fr) CR (Pa)	Très fort	1 mâle en halte migratoire entre les parcelles est et ouest. Habitats favorables en période de nidification.	Fort
 Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>	DO1, Art. 3	LC (Fr) NT (Pa)	Modéré	Nicheur probable à proximité (CBE, 2014). Habitats boisés alentours favorables en nidification.	Fort

Dépôt de plainte pénale

	Aigle royal <i>Aquila chrysaetos</i>	DO1 ; Art. 3, CNPN	VU (Fr) ; VU (Pa)	Fort	Un individu en chasse au-dessus de la parcelle ouest. Habitats favorables en chasse.	Modéré
	Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	DO1, Art. 3	EN (Fr) VU (Pa)	Fort	Plusieurs individus à proximité de la parcelle ouest. Nicheur probable à proximité directe du site.	Modéré
	Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	DO1, Art. 3	LC (Fr) LC (Pa)	Modéré	Nicheur possible, en chasse au-dessus de la zone d'étude (CBE, 2014).	Modéré
	Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	DO1, Art. 3	LC (Fr) LC (Pa)	Modéré	Plusieurs individus contactés en écoute nocturne (population moyenne, CBE 2014).	Modéré
	Pie-grièche écorcheur <i>Lanius colurio</i>	DO1, TVB, PN3	NT (Fr) VU (Pa)	Modéré	Présence d'un couple sur la zone d'étude à l'ouest (CBE 2014). 1 femelle observée au sud du site (Asellia 2023).	Modéré
	Moineau soulcie <i>Petronia petronia</i>	Art. 3, Dét.	LC (Fr) ; NT (Pa)	Modéré	1 couple nicheur certain à l'ouest de la zone d'étude (CBE 2014).	Modéré
	Pipit rousseline <i>Anthus campestris</i>	DO1, Art. 3	LC (Fr) NA (Pa)	Modéré	Au moins 6 couples nicheurs sur la zone d'étude (CBE 2014). Minimum 3 mâles chanteurs cantonnés en juillet 2023 (Asellia).	Modéré
	Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	DO1, TVB, PN3	LC (Fr) NT (Pa)	Modéré	3 individus chanteur au cœur de la zone d'étude à l'est. Nicheur probable.	Modéré

Dépôt de plainte pénale

	Linotte mélodieuse <i>Linaria cannabina</i>	PN3	VU (Fr) NA (Pa)	Modéré	Au moins 4 couples nicheurs dans la zone d'étude et en périphérie (CBE 2014).	Modéré
	Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	PN3	LC (Fr) LC (Pa)	Faible	4 couples potentiellement nicheurs au niveau des lisières de la zone d'étude (CBE 2014).	Faible
	Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i>	Art. 3	LC (Fr), LC (Pa)	Faible	1 individu contacté à l'est de la zone d'étude, (CBE 2014) nicheur possible.	Faible
	Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	PN3	LC (Fr) LC (Pa)	Faible	1 individu entendu à l'est de la zone d'étude, nidification possible d'un couple (CBE 2014).	Faible

Liste rouge : Espèce menacée de disparition à différentes échelles géographiques :

CR = En danger critique d'extinction ; **EN** = En danger ; **VU** = vulnérable ; **NT** = quasi menacée ; **LC** = préoccupation mineure ; **DD** = Données insuffisantes ; **NA** = Non applicable

2.1.2 Rapport CEN PACA

Le 29 juillet 2023, Stéphane Bence, coordinateur Entomologie au CEN PACA et Sonia Richaud, Cheffe de projet au CEN PACA, animatrice du Plan régional d'actions en faveur des papillons, se sont rendus sur le site de Cruis.

Ils ont prospecté durant 1h à deux puis M. BENCE pendant 1h30 seul et ont rédigé un rapport (Pièce n°19)

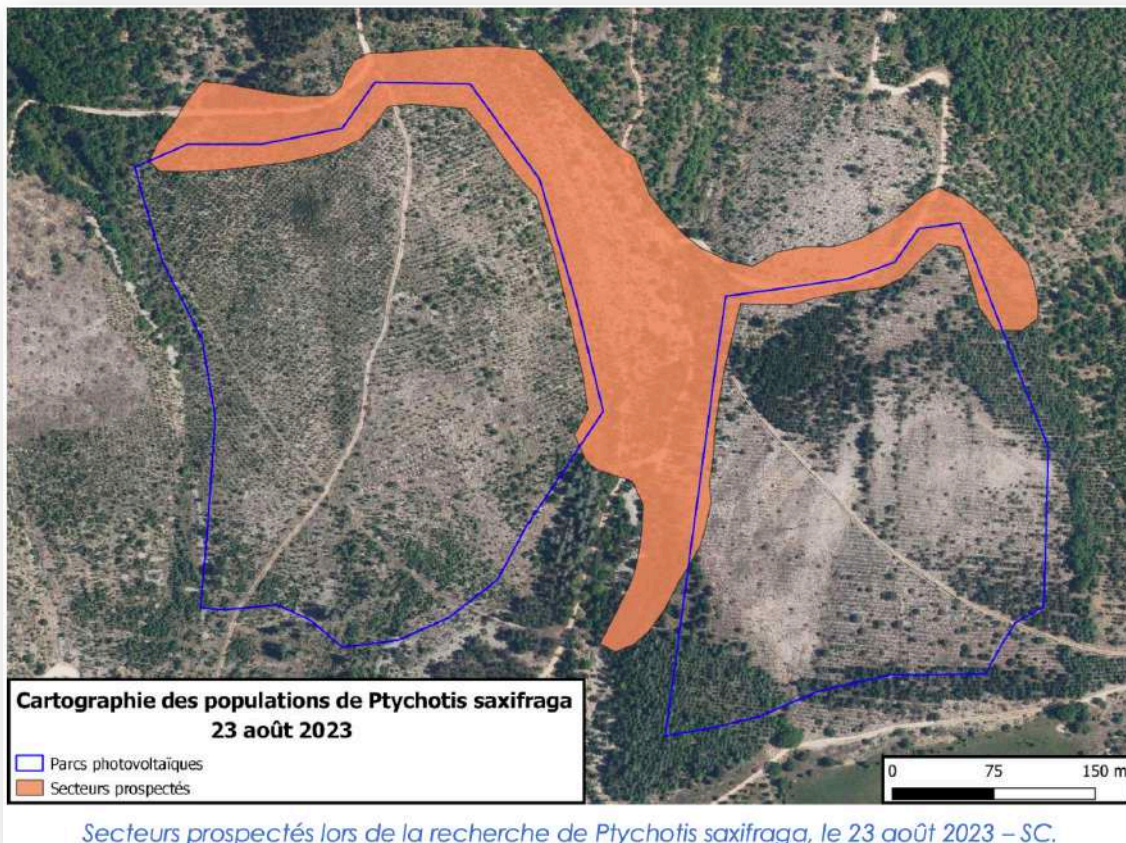
Plus d'une quinzaine de pieds de *Ptychotis saxifraga* plante hôte du papillon Alexanor, a rapidement été trouvée dans un secteur où sa présence n'était pas mentionnée dans le rapport de l'étude écologique de Boralex.

Par ailleurs la Diane (*Zerynthia polyxena*), dont la plante hôte *Aristolochia pistolochia* a été détectée en plusieurs points, **ne bénéficie pas de dérogation à sa protection**. Les scientifiques rappellent que les individus sont « *difficilement détectables car présentes sous forme de chrysalides fixées sous les pierres dans les environs de la plante nourricière.* »

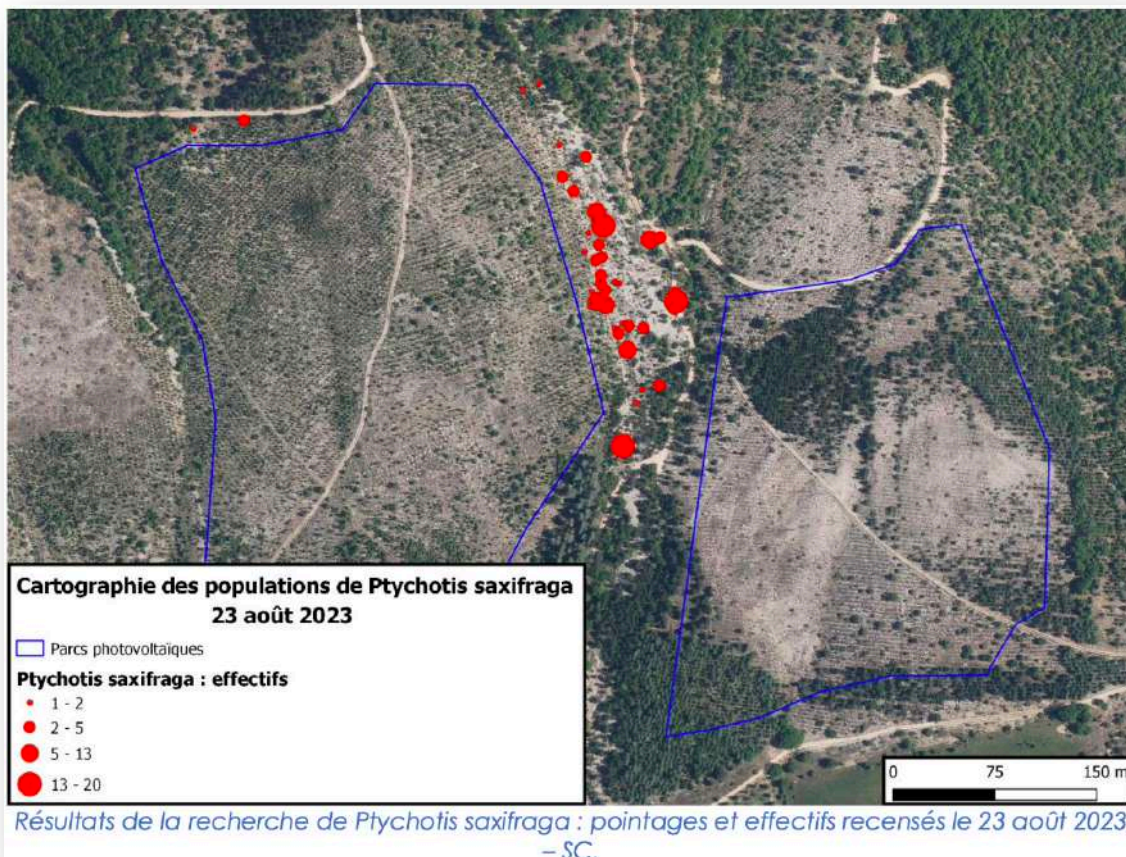
2.1.3 Rapport de l'écologue indépendant M. CONTANT (botaniste)

Le 23 août 2023, l'ANB mandate M. CONTANT, écologue et botaniste indépendant pour réaliser un **inventaire « non exhaustif »** des plants de *Ptychotis saxifraga*, plante hôte du papillon Alexanor (Pièce n°20). Durant 5 heures il parcourt une partie de la zone centrale et des zones nord en restant en dehors des parcs dorénavent grillagés.

Dépôt de plainte pénale



Seulement **15 à 20%** ont été prospectés et pourtant près de 200 plants ont été référencés par l'écologue, précisant « *De nombreux individus et un biotope très favorable assurent la viabilité et le **dynamisme de la population.*** »



Dépôt de plainte pénale

Non seulement il a pu constater une population de plantes hôtes particulièrement dynamiques pourtant **1/3 des spécimens en ce 23 aout 2023 caniculaire sont déjà mortes selon le botaniste.** C'est d'ailleurs pourquoi il préconise en conclusion : « *Des prospections estivales nous sembleraient utiles afin d'apprécier cette population sur l'ensemble de la zone impactée par le projet industriel.* »

Nous rappelons que dès le 18 aout 2023 nous avons adressé à l'OFB et vous-même les échanges datant du mois de mai 2023 avec Xavier HOUARD, spécialiste national des papillons diurnes et membre du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature), au sujet de la présence de l'espèce sur le site de Cruis et de **la dépendance de celle-ci à la densité de plantes hôtes (Pièce n°10)**

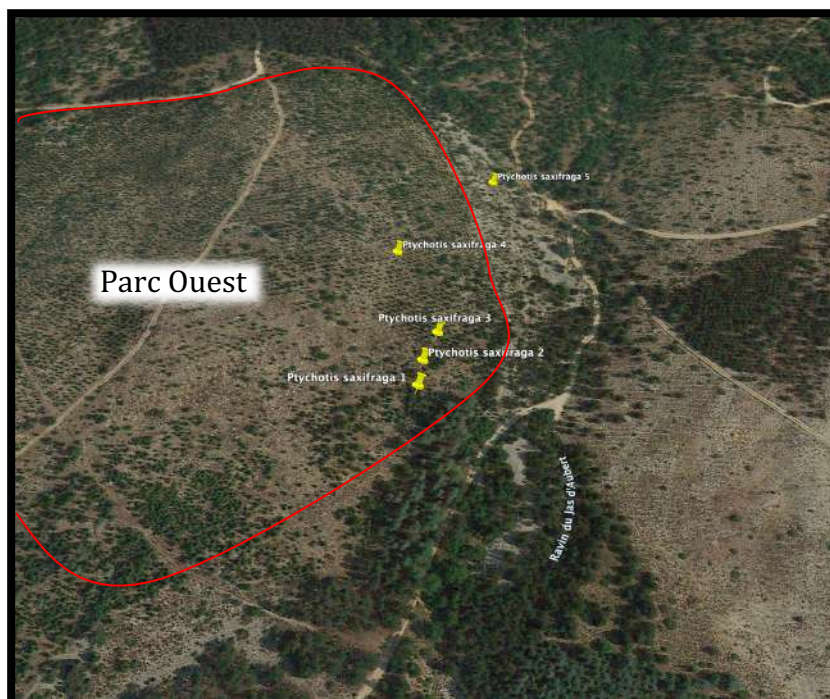
Xavier HOUARD nous affirmait par écrit (alors que nous n'avions pas encore les nouvelles données sur la présence des centaines de pieds de plantes hôtes au sein de la zone d'étude):

"Ce projet de centrale se situe effectivement dans le domaine vital de l'Alexanor. Si ses plantes hôtes ont été recensées dans le périmètre du projet, tout porte à croire qu'il y aura également destruction de l'habitat de reproduction. »

Nous précisons que par le mail du 18 août 2023, nous vous incitions à prendre attache avec le Conservatoire Botanique National alpin « *afin de faire effectuer un inventaire de cette plante par des botanistes aguerris sur le site avant qu'elle ne fane et que les engins sur le site ne les détruisent (ainsi que les individus qui sont actuellement sous forme de chrysalides pour hiverner)* ». **Or, cela n'a pas été fait.**

2.1.4 Constatations au sein des parcs

Le 21 aout 2023, une botaniste amateur constate plusieurs plants de *Ptychotis saxifraga* au sein des enceintes clôturées. Des clichés géolocalisés sont réalisés. **Ces éléments sont transmis par mail au bureau d'études Ecomed le 16 septembre 2023.**



Dépôt de plainte pénale



2.2 Sur la destruction et altération d'habitat d'espèces protégées

Les travaux menés du 14 août 2023 à aujourd'hui ont altéré, dégradé et détruit des habitats d'espèces protégées. Nous précisons que ces faits constituent un délit autonome (nul besoin de constater un individu mort pour caractériser le délit de destruction d'habitat)

La **SAS BORALEX ne disposait d'aucune dérogation** à la protection des espèces constatées par les écologues d'Asellia, du Cen PACA et M. CONTANT pour porter atteinte à ces espèces. Pour preuve, **l'entreprise en catastrophe a été contrainte de demander une nouvelle dérogation fin août 2023** à l'administration qu'elle a obtenue de la préfecture (avec une rapidité d'ailleurs déconcertante) dès le **29 septembre 2023**.

Sans même présenter à la consultation publique tous les documents naturalistes et sans que le CNPN ne rende son avis (pourtant obligatoire).

Les travaux réalisés jusqu'au 13 septembre 2023 ont donc été réalisés en violation du Code de l'environnement puisqu'effectués sans les autorisations nécessaires qui ont finalement été sollicitées à postériori.

Dépôt de plainte pénale

5 septembre 2023



Poursuite des travaux sans les autorisations qui seront délivrées le 29 septembre 2023

5 septembre 2023



Poursuite des travaux sans les autorisations qui seront délivrées le 29 septembre 2023

5 septembre 2023



Poursuite des travaux sans les autorisations qui seront délivrées le 29 septembre 2023

Dépôt de plainte pénale

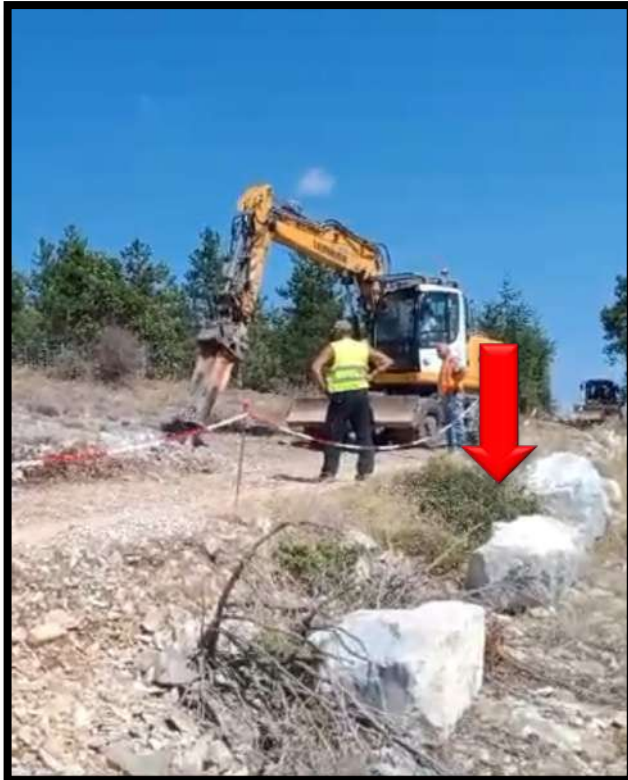
Les gîtes du Lézard ocellé ont par exemple été attaqués au Brise Roche Hydraulique le 6 septembre 2023.



Gîtes identifiés par Asellia

En plus du dérangement et de la destruction de l'habitat du Lézard ocellé, les individus particulièrement craintifs sont potentiellement morts suite au stress au fond de leur gîte.

Par ailleurs, aucun gîte annexe n'a été recherché alors qu'il est très probable qu'il y en ait eu.



Madame BOURGAULT, animatrice du Plan National d'Action 2020-2029, précise d'ailleurs au sein d'une attestation (Pièce n°21) que « **le projet de parc photovoltaïque porté par la SAS Boralex, présente un risque d'atteinte au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Lézard ocellé dans son aire de répartition naturelle.** »

Dépôt de plainte pénale

Concernant les impacts sur la faune aviaire, **les destructions sont toujours en cours, or la première dérogation (Pièce n°4) n'autorise la SAS Boralex à détruire l'habitat d'aucune espèce d'oiseau protégé** mais seulement à déranger les individus de 59 d'entre-elles :



Comme pour 49 des espèces d'oiseaux impactés, plusieurs couples de Chardonnerets élégants ont été identifiés sur le site en nidification

NOM COMMUN NOM SCIENTIFIQUE	DESCRIPTION
Invertébrés	
Proserpine <i>Zerynthia rumina</i>	Dérangement ou destruction des individus et destruction ou dégradation d'habitats de reproduction et d'alimentation (1,2 hectare - ha)
Zygène cendrée <i>Zygaena rhadamantus</i>	Dérangement ou destruction des individus et destruction ou dégradation d'habitats de reproduction et d'alimentation (1,2 hectare - ha)
Oiseaux	
Aigle royal <i>Aquila chrysaetos</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba alba</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Bruant ortolan <i>Emberiza hortulana</i>	Dérangement des individus (< 1 couple)
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Bruant zizi <i>Emberiza cirlus</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>	Dérangement d'individus
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>	Dérangement d'individus
Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	Dérangement des individus (2 couples)
Epervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i>	Dérangement d'individus

Dépôt de plainte pénale

NOM COMMUN NOM SCIENTIFIQUE	DESCRIPTION
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>	Dérangement d'individus
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	Dérangement des individus (4 couples)
Grand Corbeau <i>Corvus corax</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Guêpier d'Europe <i>Merops apiaster</i>	Dérangement des individus (10 couples)
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i>	Dérangement des individus (10 couples)
Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	Dérangement des individus (4 couples)
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolaïs polyglotta</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>	Dérangement des individus (4 couples)
Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i>	Dérangement des individus (2 couples)
Martinet à ventre blanc <i>Apus melba</i>	Dérangement des individus (10 couples)
Martinet noir <i>Apus apus</i>	Dérangement des individus (20 couples)
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Mésange noire <i>Parus ater</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>	Dérangement des individus (10 couples)
Moineau soulcie <i>Petronia petronia</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Pic vert <i>Picus viridis</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Pipit des arbres <i>Anthus trivialis</i>	Dérangement d'individus
Pipit rousseline <i>Anthus campestris</i>	Dérangement des individus (6 couples)
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Roitelet triple-bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Rougegorge familier <i>Erythacus rubecula</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Rosignol philomèle <i>Luscinia megarynchos</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Rougequeue à front blanc <i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Sitelle torchepot <i>Sitta europaea</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Tarier pâle <i>Saxicola torquata</i>	Dérangement des individus (2 couples)
Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Traquet motteux <i>Oenanthe oenanthe</i>	Dérangement d'individus
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Reptiles	
Psammodrome d'Edwards <i>Psammodromus edwardsianus</i>	Destruction et/ou dérangement des individus (moins de 5 individus par espèce) en phase travaux et destruction ou dégradation des habitats (~ 10 ha)
Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	

Dépôt de plainte pénale

et la seconde (Pièce n°22) ne l'autorise que pour 10 espèces sur les 59 :

Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel
Reptiles	
Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)	Altération d'habitat (alimentation) : 14,2 ha Destruction d'habitat (alimentation) : 3,7 ha Destruction et perturbation : <5 individus
Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : 1 individu
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <10 individus
Couleuvre à échelons (<i>Rhinechis scalaris</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus
Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus
Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <5 individus
Péloodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	Altération d'habitat (phase terrestre) : 14,2 ha Destruction d'habitat (phase terrestre) : 3,7 ha Destruction : <5 individus
Oiseaux	
Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	Destruction de 10 ha d'habitats d'alimentation
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Destruction de 10 ha d'habitats d'alimentation
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	Destruction de 10 ha d'habitats d'alimentation
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Destruction de 1,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification
Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	Destruction de 0,7 ha d'habitats d'alimentation
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation
Petit-duc scops (<i>Otus scops</i>)	Destruction de 2,6 ha d'habitats d'alimentation
Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification
Invertébrés	
Magicienne dentelée (<i>Saga pedo</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : 1 individu
Diane (<i>Zerynthia polyxena</i>)	Dérangement ou destruction d'individus (1-5) et destruction ou dégradation d'habitats de reproduction et d'alimentation (1,2 ha)
Alexanor (<i>Papilio alexanor</i>)	Altération d'habitat : 1 ha

49 espèces d'oiseaux protégées voient donc leur habitat être détruit encore actuellement sans autorisation.

Dépôt de plainte pénale

Cas particulier de l'Alexanor :



Alexanor adulte

L'Alexanor (*Papilio alexanor*) bénéficie d'un Plan National d'Action. Ses populations en Europe de l'Ouest sont en nette régression. Les écologues payés par l'entreprise Boralex ont identifié un enjeu « très fort » (maximal) sur cette espèce. Or, comme pour les autres nouvelles espèces protégées identifiées au printemps été 2023 sur le site, **l'entreprise ne disposait jusqu'au 29 septembre 2023 d'aucune dérogation à leur protection.**

Pourtant, dès le 14 août, et alors que les entreprises, le parquet de Digne-les-Bains, la préfecture 04 et l'OFB 04 ont été alertés à près de 10 reprises sur la présence de la plante hôte de l'espèce sur la zone des travaux et des dangers pour l'espèce que constituait la circulation d'engins sur ce secteur, des travaux ont été réalisés sans la moindre précaution sur le site qui constituait manifestement des zones de reproduction, alimentation et aires de repos de l'Alexanor (mais également de la Diane).



Dépôt de plainte pénale



2.3 Sur la perturbation intentionnelle du loup et la destruction de son habitat

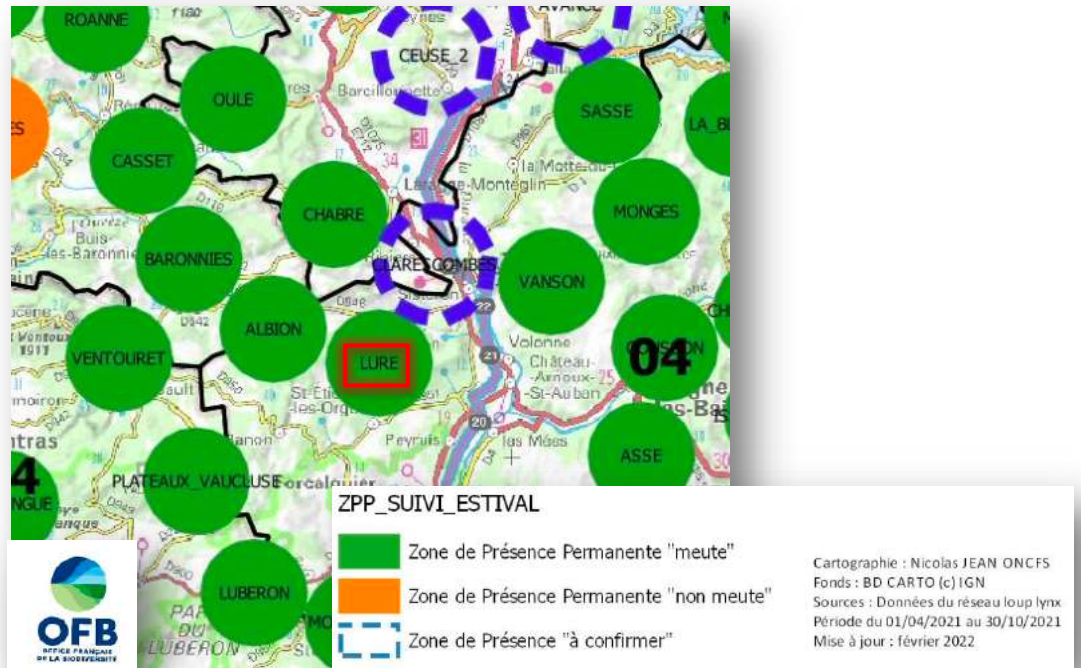
Nous rappelons qu'une espèce de mammifère protégé est présente sur le site : le loup gris (*Canis lupus*). Cette espèce est inscrite au sein de l'article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007¹ fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.



¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000649682/>

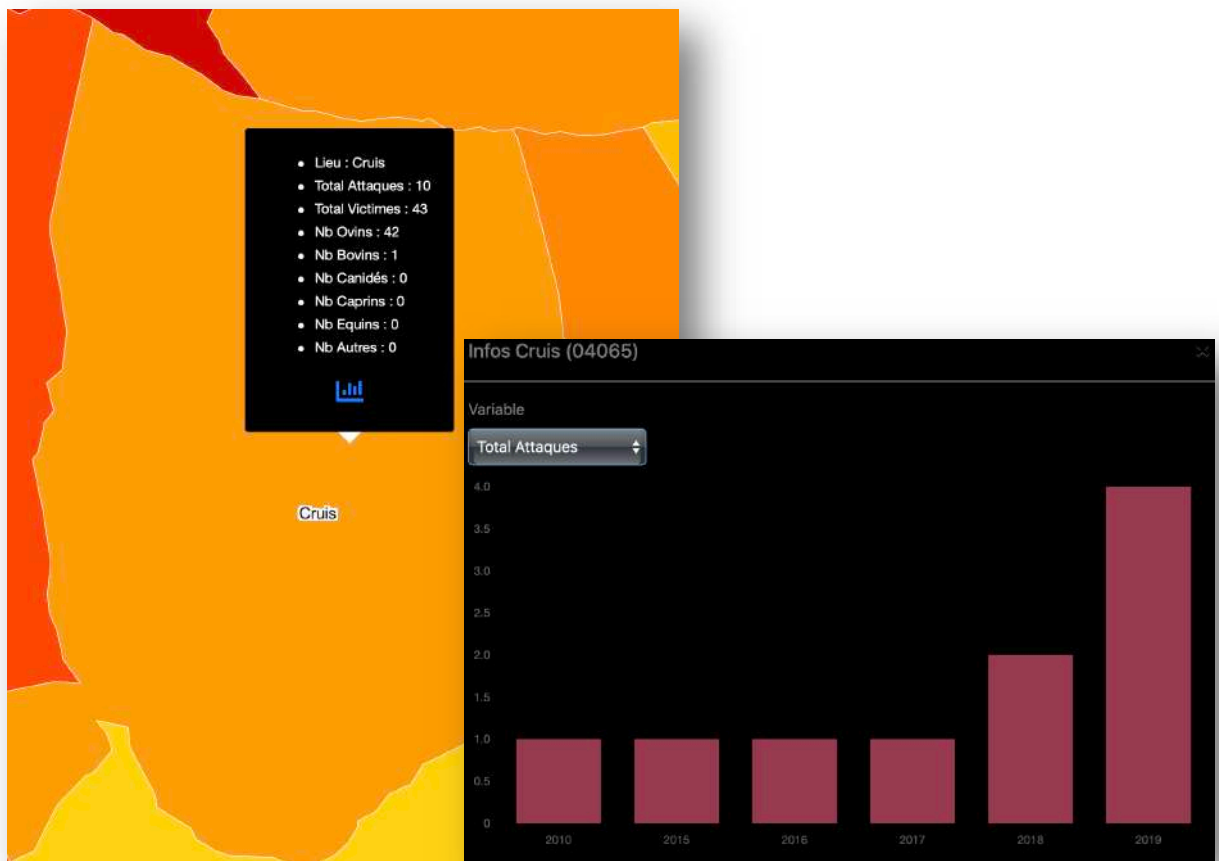
Dépôt de plainte pénale

En effet, plusieurs meutes vivent sur la montagne de Lure qui est d'ailleurs classée en ZPP (Zone de Présence Permanente « meute ») par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).



Extrait de la lettre d'information du réseau Loup-lynx mars 2022 « Bilan du suivi estival de la population de loup 2021 » (p17)

⇒ Par ailleurs, depuis 2010 ce sont 10 attaques qui ont eu lieu sur la commune de Cruis prélevant 42 ovins et 1 bovin (Pièce n°23).



Prédation lupine sur la commune de Cruis

Dépôt de plainte pénale

Ces données sont librement accessibles sur www.maploup.fr, portail piloté notamment par l'OFB, la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt), la DDT 04 et la Dreal PACA

Difficile donc de sérieusement contester la présence de l'espèce sur la zone même du projet.

Or, ce sont près de **30ha d'habitats** (Surface projet + OLD) que le projet soustrait aux individus de cette espèce protégée. De plus, lors des travaux réalisés à l'aide d'engins de chantiers les individus sont nécessairement **perturbés intentionnellement** ce qui est également interdit par l'arrêté du 23 avril 2007.

Cette espèce protégée ne dispose pourtant d'aucune autorisation pour déroger à sa protection et à celle de son habitat.

2.4 Regard du CNPN sur les travaux réalisés entre le 14 août 2023 et le 13 septembre 2023

A partir du 14 août 2023 des engins de chantiers ont parcouru le site sans la moindre précaution ni autorisation vis-à-vis du cortège d'espèces protégées sur le site.

Dès le 15 août 2023, le CNPN a demandé par courrier (Pièce n°8) au Ministère de la transition écologique que ces travaux soient stoppés car ils étaient menés en toute illégalité.

*« le CNPN sollicite-t-il de votre part une saisine de la DREAL PACA et de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour organiser l'arrêt des travaux et accompagner le dépôt d'une nouvelle demande de dérogation à la protection des espèces, qui nécessitera la réalisation d'**inventaires complémentaires à réaliser en 2024** et la requalification des impacts et des mesures ERC, sans quoi **la destruction des espèces et des habitats d'espèces** faisant l'objet d'un Plan National d'Action, initiée par les défrichements effectués sur le site en septembre 2022, **ne saurait qu'être considérée comme illégale.** »*

Non seulement des **inventaires complémentaires à réaliser en 2024** sont demandés mais le caractère infractionnel des travaux en cours détruisant des espèces et des habitats d'espèces comme ceux menés entre le 14 août et le 13 septembre 2023 est clairement dénoncé par le Président et le vice-Président de la commission « Espèces et Communautés Biologiques » du CNPN.

2.5 Sur l'élément moral de l'infraction

- La SAS Boralex, maître d'ouvrage, et les entreprises MINETTO et ESPACS, maîtres d'œuvres, étaient parfaitement informées de la présence des espèces protégées sur le site dès le premier jour des travaux le 14 août 2023 (Pièces n°5 et n°6)

Dépôt de plainte pénale

Pourtant entre le 14 août et le 13 septembre 2023 d'importants travaux ont été réalisés sur le site sans les autorisations environnementales nécessaires concernant :

- La **Diane** et l'**Alexanor**

- Le **Lézard ocellé**, le **Lézard vert occidental**, la **Couleuvre de Montpellier**, la **Coronelle girondine**, la **Couleuvre à Echelon**, la **Vipère aspic**, et l'**Orvet fragile**

Aussi, entre le 14 août 2023 et aujourd'hui, les travaux ont été réalisés et le sont encore aujourd'hui, sans l'autorisation environnementale nécessaire pour destruction d'habitat concernant :

- Le **Loup gris** *Canis lupus*
- **Bergeronnette grise** *Motacilla alba alba*
- **Bruant ortolan** *Emberiza hortulana* (non nicheur)
- **Bruant proyer** *Emberiza calandra Linnaeus*
- **Bruant zizi** *Emberiza cirlus Linnaeus*
- **Busard des roseaux** *Circus aeruginosus* (non nicheur)
- **Buse variable** *Buteo buteo*
- **Chardonneret élégant** *Carduelis carduelis*
- **Coucou gris** *Cuculus canorus*
- **Epervier d'Europe** *Accipiter nisus*
- **Faucon crécerelle** *Falco tinnunculus*
- **Fauvette à tête noire** *Sylvia atricapilla*
- **Fauvette des jardins** *Sylvia borin* (non nicheur)
- **Fauvette grisette** *Sylvia communis* (non nicheur)
- **Fauvette mélanocéphale** *Sylvia melanocephala*
- **Fauvette passerinette** *Sylvia cantillans*
- **Grand Corbeau** *Corvus corax*
- **Grimpereau des jardins** *Certhia brachydactyla*
- **Guépier d'Europe** *Merops apiaster* (non nicheur)
- **Hirondelle rustique** *Hirundo rustica* (non nicheur)
- **Hypolaïs polyglotte** *Hippolaïs polyglotta*
- **Loriot d'Europe** *Oriolus oriolus*
- **Martinet à ventre blanc** *Apus melba* (non nicheur)
- **Martinet noir** *Apus apus* (non nicheur)
- **Mésange à longue queue** *Aegithalos caudatus*
- **Mésange bleue** *Cyanistes caeruleus*
- **Mésange charbonnière** *Parus major*
- **Mésange huppée** *Lophophanes cristatus*
- **Mésange noire** *Parus ater*
- **Milan noir** *Milvus migrans* (non nicheur)
- **Moineau domestique** *Passer domesticus*
- **Moineau soulcie** *Petronia petronia*
- **Pic épeiche** *Dendrocopos major*
- **Pic vert** *Picus viridis*
- **Pinson des arbres** *Fringilla coelebs*
- **Pipit des arbres** *Anthus trivialis* (non nicheur)
- **Pouillot de Bonelli** *Phylloscopus bonelli*
- **Pouillot véloce** *Phylloscopus collybita*
- **Roitelet triple-bandeau** *Regulus ignicapilla*
- **Rougegorge familier** *Erythacus rubecula*
- **Rossignol philomèle** *Luscinia megarynchos*
- **Rougequeue à front blanc** *Phoenicurus phoenicurus*

Dépôt de plainte pénale

- Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*
- Serin cini *Serinus serinus*
- Sittelle torchepot *Sitta europaea*
- Tarier pâtre *Saxicola torquata*
- Torcol fourmilier *Jynx torquilla Linnaeus*
- Traquet motteux *Oenanthe oenanthe* (non nicheur)
- Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*
- Verdier d'Europe *Carduelis chloris*

Pour ces 49 espèces d'oiseaux protégés l'habitat a été détruit et continue à ce jour à l'être sans les autorisations nécessaires.
Par surcroît, 38 de ces espèces sont pourtant considérées comme « nicheuses » sur le site.

2.6 Sur la jurisprudence

Dans le cas d'espèce, l'intentionnalité du pétitionnaire ne fait aucun doute au regard de son degré d'information mais si un doute persistait quant à son intention coupable, nous vous faisons part d'un arrêt notable rendu le 18 octobre 2022 par la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

Cette jurisprudence d'intérêt attirera sans doute votre attention au regard des éléments novateurs qu'elle emporte.

Dans l'arrêt (18 octobre 2022, n° 21-86.965, points 16 et 17) (Pièce n°24), la chambre criminelle de la cour de cassation indique de manière expresse que « le délit, prévu par le 1° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, d'atteinte à la conservation des habitats naturels (souligné par nos soins) ou espèces animales non domestiques, en violation des prescriptions prévues par les règlements ou décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 du même code, peut être consommé par la simple abstention de satisfaire aux dites prescriptions (et ... qu')une faute d'imprudence ou négligence suffit à caractériser l'élément moral du délit. ».

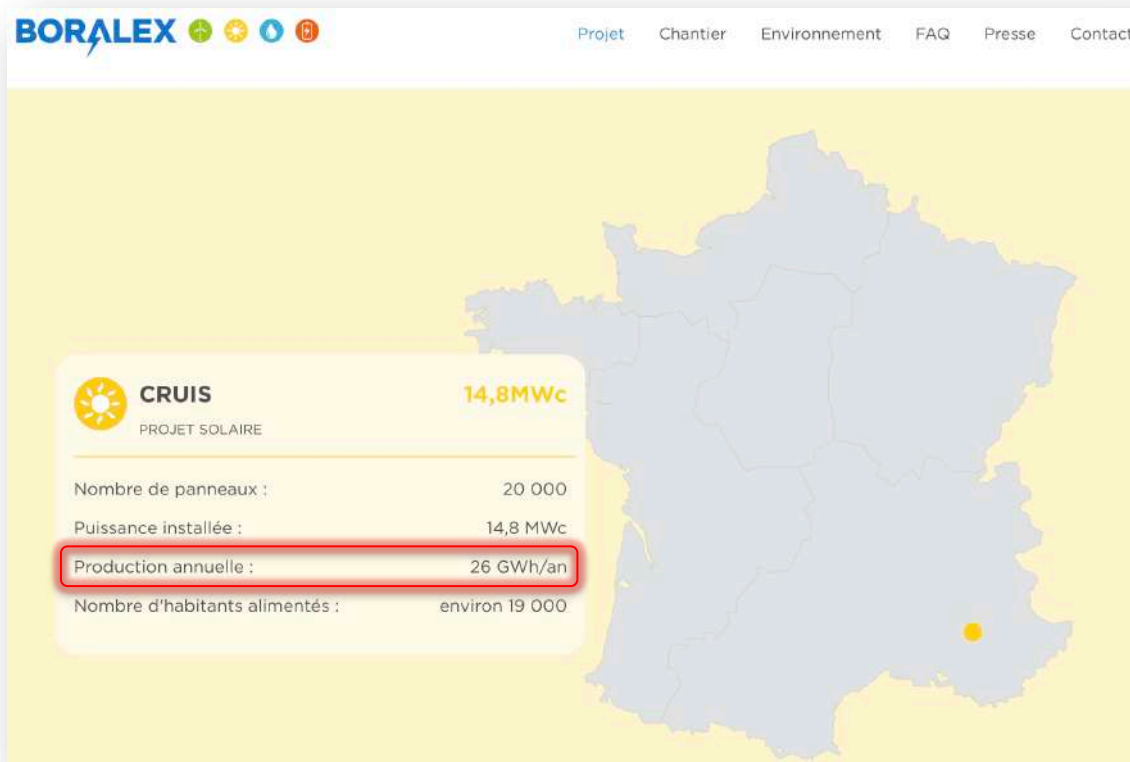
Est ainsi établi en jurisprudence le caractère intentionnel ou non intentionnel de ce délit d'altération illicite d'habitats d'espèces protégées, susceptible d'être consommé par imprudence ou négligence fautive.

En ce qui concerne les maîtres d'œuvre, les entreprises MINETTO et ESPACS, le 23 octobre 2012 la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt n°12-80.414 (Pièce n°25) qui précise que pour la déclarer coupable des infractions de destruction de l'habitat d'une espèce végétale protégée non cultivée, l'arrêt retient que cette société était investie d'une mission de maîtrise d'œuvre comprenant la conception et la direction des ouvrages de construction d'un lotissement, qui incluaient les terrassements d'implantation ; que l'arrêt indique que son gérant, qui reconnaît avoir été informé de la présence d'une station de tulipes sauvages protégées dans la zone à construire, a **négligé de s'assurer de l'obtention préalable par le maître de l'ouvrage d'une autorisation préfectorale de destruction ou d'enlèvement de cette espèce.**

Dans le cas présent, les entreprises MINETTO et ESPACS en tant que professionnelles, ont manifestement négligé de s'assurer que toutes les espèces protégées bénéficiaient bien d'une autorisation préfectorale de destruction avant d'engager leurs travaux.

2.7 Sur l'enjeu financier

Le projet vise la production électrique de 26 GWh/an :



<https://www.solairecruis-boralex.com>

La revente du MWh est environ de 60€ Il est donc attendu un chiffre d'affaires annuel (hors subventions publiques) **1.560.000€**.

Manifestement BORALEX ne souhaitant pas voir les travaux et donc son exploitation repoussée d'une année pour laisser le temps aux inventaires naturalistes nécessaire d'être effectués aux périodes propices afin de connaître les réels impacts du projet sur les nouvelles espèces protégées, **a préféré effectuer les travaux à marche forcée en aout et septembre 2023 quitte à détruire des habitats en dehors de tout cadre légal pour ne pas « perdre » du temps d'exploitation.**

L'enjeu financier de la commission de ces faits correspond *de facto* et *a minima* à une année d'exploitation soit environ **1.560.000€** (hors subventions publiques)

3. Synthèse

Nous avons pu mettre en évidence l'élément matériel, au travers ces dizaines de milliers de mètres carrés d'habitats de plusieurs espèces protégées détruits sans l'autorisation .

Nous avons également démontré l'existence d'un élément moral particulièrement solide à travers :

Dépôt de plainte pénale

- **D'une part les connaissances précises qu'avait la SAS BORALEX et les entreprises MINETTO et ESPACS des espèces protégées présentes sur le site avant d'entamer leurs travaux**
- **D'autre part, la négligence fautive du porteur de projet et du maître d'œuvre quant à leur non prise en considération intentionnelle des données naturalistes pourtant à leur disposition qui auraient pu et dû les conduire à considérer l'ensemble des nouvelles espèces protégées constatées sur le site comme présentes, et donc à stopper tout travaux par application du principe de précaution.**

Il résulte de l'ensemble des éléments précités que les infractions sont parfaitement constituées en leurs éléments matériels et intentionnels.

En vertu des éléments présentés, l'Association Nationale pour la Biodiversité (ANB), le Groupe National de Surveillance des Arbres (GNSA), l'association AnimalLure, l'Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS), le Collectif Elzéard - Lure en résistance, l'association Agriculture paysanne Environnement Prévention des risques Industriels (AEPI), l'association Agir pour le Vivant et les Espèces Sauvages (AVES), l'association FERUS, l'Office Pour les Insectes et leur Environnement (OPIE), l'association Global Earth Keeper, Extinction Rebellion, les Naturalistes des terres et La Société Herpétologique de France déclarent souhaiter déposer plainte à l'encontre de la SAS BORALEX et les entreprises MINETTO et ESPACS, prises en la personne de leur représentants légaux en exercice pour des faits de :

- **Destruction, altération et dégradation de l'habitat d'espèces animales protégées non domestiques (Natif Personne Physique : 10434 ; Personne Morale : 29699)**

Infraction prévue par L411-1 du code de l'environnement et réprimée par L415-3 du même code

- **Perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées non domestiques**

Infraction prévue et réprimée par R415-1 du code de l'environnement

Nous restons naturellement à votre disposition pour vous communiquer l'ensemble des éléments que vous jugeriez utile à ce dossier.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et dans l'attente de votre décision, nous vous prions de croire, Monsieur le procureur de la République, à l'assurance de notre respectueuse considération.

Pour l'Association Nationale pour la Biodiversité.

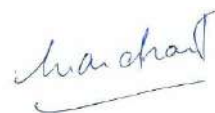


Le Président

Pour l'ASPAS



Pour Animalure



La Présidente

Dépôt de plainte pénale

Pour le Groupe National de Surveillance des Arbres.



Pour le Collectif Elzéard



Pour Agir pour le Vivant et les Espèces Sauvages



Le Président

Pour la Société Herpétologique de France



Le Président

Pour Ferus



Le Président.

Pour Agriculture paysanne Environnement,
Prévention des risques Industriels



La Présidente

Pour L'Office pour la Protection
des Insectes et leur Environnement



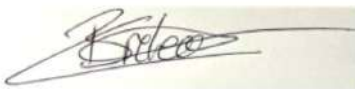
La Présidente

Pour Global Earth Keeper



La Présidente

Pour Extinction Rébellion Pays d'Aix



Pour Les naturalistes des terres



Dépôt de plainte pénale

Pièce n° 1 : Znieff de type 2 « MASSIF DE LA MONTAGNE DE LURE »

Pièce n°2 : Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces végétales et animales protégées

Pièce n°3 : Avis du Conseil National de Protection de la Nature

Pièce n°4 : Dérogation espèce protégée Arrêté préfectoral n°2020-017-010

Pièce n°5 : Mail du 14 aout 2023 avertissant BORALEX de la présence de nouvelles espèces protégées

Pièce n°6 : Mail du 16 aout 2023 avertissant l'entreprise ESPACS de la présence de nouvelles espèces protégées

Pièce n°7 : Mail 14 août 2023 alerte Procureur, Préfet Région PACA, OFB

Pièce n°8 : Courrier le 15 août 2023 d'alerte du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) à la Direction Eau Biodiversité du Ministère

Pièce n°9 : Mail 15 août 2023 à BORALEX alertant sur la situation infractionnelle.

Pièce n°10 : Mail du 18 août 2023 alertant l'OFB sur les atteintes des travaux en cours sur l'Alexanor

Pièce n°11 : Mail du 27 aout 2023 alertant OFB et M. le procureur de la poursuite des travaux sans autorisation

Pièce n°12 : Mail du 28 aout 2023 GNSA répondant à M. le procureur sur l'enquête en cours

Pièce n°13 : Mail du 28 aout 2023 ANB répondant à M. le procureur sur l'enquête en cours

Pièce n°14 : Mail du 29 aout 2023 à M. le préfet 04 et M. le procureur

Pièce n°15 : Mail 04 septembre 2023 à M. le procureur et l'OFB 04 alertant sur la commission d'infractions.

Pièce n°16 : Mail 05 septembre 2023 à M. le procureur et l'OFB 04 alertant sur la commission d'infractions.

Pièce n°17 : Mail 06 septembre 2023 à M. le procureur et l'OFB 04 alertant sur la commission d'infractions touchant le Lézard ocellé

Pièce n°18 : Rapport d'expertise écologique Asellia 2023

Pièce n°19 : Rapport d'expertise écologique CEN PACA 2023

Pièce n°20 : Rapport d'expertise écologique S. CONTANT 2023

Pièce n°21 : Attestation Mme BOURGAULT, animatrice du Plan National d'Action 2020-2029 pour le Lézard ocellé

Pièce n°22 : Dérogation espèce protégée Arrêté préfectoral n° 2023-272-005

Pièce n°23 : Bilan des attaques de Loup sur la commune de Cruis

Pièce n°24 : Arrêt Cour de cassation du 18 octobre 2022, n° 21-86.965

Pièce n°25 : Arrêt Cour de cassation du 23 octobre 2012, n°12-80.414